

COMMUNE DE
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

**RETRAIT D'UNE DECISION
DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° URBA/2026/AI/086

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence
Déposée le 23/07/2026	Complétée le 23/07/2026	N°DP 038 249 26 00057
Par :	EDF SOLUTIONS SOLAIRES	
Représentée par :	Marie DURIAT	
Demeurant à :	27chemin des Peupliers 69570 Dardilly	
Pour :	Installation de panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis :	410 Chemin de la Croix Verte 38330 Montbonnot-Saint-Martin	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007 et modifié le 25 février 2026,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n°DP 038 249 26 00057 en date du 5 août 2026,
Vu la demande formulée par EDF SOLUTIONS SOLAIRES en date du 9 août 2026 pour retirer la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

Article 1 : La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 038 249 26 00057, au profit d'EDF SOLUTIONS SOLAIRES, est retirée.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, le 26 août 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Patrick DESCHARRIÈRES



NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 26 août 2026 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.